

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Poissy, le
Samedy après
la Typhanie
1313.

icelles monnoies sçaura, trouvera & enseignera, puis les *vuit jours* dessus dits, aura la valeur de la moitié de la monnoie, ainsi forfaitte, trouvée & enseignée par lui. Et *Voulons*, & encore vous *Commandons*, que vous faciez crier & sçavoir a tous bien & solennement, si comme dessus est dit, que se aucun, ou aucune personne, de quelque estat & condition que il soit, par son malice, ou cautelle, tient en repos quantité desdites monnoies de Pille-Vuilles, Venitiens ou Thoulais, que nos gens qui esdites Baillies & ressorts sont, ou seront deputez par nous, sur le fait & la garde des Ordenances des monnoies, chercheront & seront recherchiez en tous les lieux dont ils auront presumption & soupçon de trouver icelles monnoies, & que toutes telles monnoies que ils trouveront, & pourront trouver, qui perçees ne sont, ils les prendront & appliqueront a nous, comme forfaittes, & icelles monnoies toutes perçees enverront a nos monnoies plus prochaines pour billon. Et n'entendons pas par ces presentes lettres rappeler, ou muer es autres choses contenües en nos Ordenances & deffenses faites derrenierement leur les monnoies. *Donné à Poissy le Samedy après la Typhanie, l'an de grace mil trois cens & treize.*

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 17.
Avril 1314.

(a) *Letres par lesquelles le Roy renouvelle l'Ordonance precedente du mois de Juin 1313, touchant le decry des monnoies.*

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, a nostre amé Clerc Mestre *Jean de Roie*, & au Bailly de Caus, *Salut & dilection*. Pour adressier, & mettre a point les cours des parisis & des tournois, que nous faisons faire maintenant selon l'estat que il estoient avant, au temps (b) le Roy *St. Louis* nostre aieul, Nous par pleine deliberation de nostre grant Conseil, pour le grant & évident prouffit de tout le commun peuple de nostre Royaume, avons fait plusieurs Ordenances lesquelles nous avons faites publier generalement par tout nostre Royaume, & commandé a tenir & garder fermement, sus peines contenües en icelles Ordenances. Et entre les autres choses avons Ordené & Commandé, que toutes monnoies d'Or, soient de nostre Royaume, ou dehors, chieent du tout & n'ayent nul cours pour quelque pris que ce soit, fors au marcq pour billon, excepté nostre monnoie d'Or a l'aiguel, laquelle nous faisons faire a present, qui courra chascun denier d'Or de celle monnoie a l'aiguel, pour quinze sols de petits Tournois, ou douze sols Parisis, & non pour plus, & tant seulement comme il nous plaira. Et encorre avecq ce avons Ordené & Commandé, que *mis marchans*, ne autres de quelque condition & estat que il soit, ne *marchande*, ne *face marcheander*, ne *faire contraux* a nulles monnoies d'Or, ne a autre, fors a celle qui courra, c'est a sçavoir, a sols & a livre de Tournois ou de Parisis. Et qui sera trouvé faisant le contraire, le vendeur perdra la marchandise, & l'acheteur le pris de la marchandise. Et pource que nos Ordenances dessusdites, avecq les autres que nous avons pieçça faites, fussent miex tenües & gardées, avons nous encorre Ordené, & Commandé entre les autres choses que en chacunes bonnes Villes de nostre Royaume les *Mestres des mestiers* fissent assembler toutes les personnes des mestiers, & de chacun mestier a part & eux assemblez, que il de chacun mestier eleussent deux prudes hommes, & que ces deux prudes hommes fissent jurer sus saintes Evangilles tous ceus de chacun mestier que ils en toutes choses garderoient bien & loyalement, de tant comme a eux appartient nos dites Ordenances. Or est venu a nous, & par le raport de plu-

N O T E S.

(a) Ces lettres sont en la Chambre des Comptes de Paris, Registre A fol. 38.

(b) Voyez Le Blanc dans son traité des monnoies de l'Édition d'Hollande, pages 192-193.

seurs,

sieurs, que toutes aient esté nos dites *Ordenances criées & publiées*, & commandées a garder generallyment, par toutes, & sus les poines qui y sont contenuës, non contrestants les paines & les fermens dessusdits, *li denier d'Or a l'aiguel queurent encore generallyment, & ont esté, & sont encore de jour en jour aloé, & pris pour plus grant pris que de quinze sols de Tournois chacune piece, ou de douze sols de Paris*. Et fait-on encore plusieurs marchiez en plusieurs & divers lieux de nostre Royaume, a *Florins, & autres deniers d'Or, & a gros Tournois*, & autrement en plusieurs manieres fait-on de jour en jour, contre nos *Ordenances, Commandemens & deffenses* dessus dites, ou grand grief, & ou grant dommage de nous, & dou commun peuple de nostre Royaume. Et pour ce que nous qui de grant volonté & de grant affection, desirans que ce que nous avons sur ces choses ordonné, pour le commun profit, soit tenu & gardé, *Nous voulons encore & Ordemons, Commandons & Deffendons* que nulle monnoie d'Or, soit de nostre Royaume, ou dehors ne soit aloée, ne prise pour nul pris, fors au marcq pour billon, fors tant seulement *les deniers a l'aiguel que nous faisons faire*, c'est à sçavoir, chacun de ces deniers d'Or pour quinze sols de Tournois petits, ou pour douze de Paris, & non pour plus, & tant seulement comme il nous plaira. Et que tuit cil qui les aloeront, ou prendront en autre maniere, ne pour autre pris, huit jours après ce que ces choses dessus dites auront esté publiées & criées, cil qui les mettra, ou aloera, perdra ce que il en aura mis, ou aloé, & cil qui les prendra perdra autant comme il en aura pris ou receu, ou la valüe d'autant, sans l'autre peines que nous y avons mise, & ordonné, & par nos *Ordenances* autres, lesquelles nous ne voulons en riens enfreindre par ces dernieres deffenses. Et cil qui l'enseignera, ou encusera, aura le quart de tout ce qui en sera trouvé par luy. Et encore pour ce que si Justiciers de nostre Royaume soient plus diligens, cerchier & deprendre toutes li dites monnoies prenants & mettants, pour plus grant pris que nous avons ordonné, nous octroions de grace speciale, & tant comme il nous plaira, que chacun Justicier de par qui telles prises seront faittes en la justice haute & basse, ait la moitié de la prise ou des prises, & nous l'autre, esté de toute la prise le quart que l'encuseur en aura. Et s'il avenoit que nos gens en leurs Justices seissent telles prises, li Justiciers n'en auront riens, ains sera la forsaiture toute nostre & le quart a l'encuseur. Et avecq ce deffendons nous, sus toutes les peines contenües en nos dites *Ordenances*, que nuls de quelque estat & condition que il soit, ne marcheande, ne fasse faire marcheandise, ne Contraus a nulle monnoie d'Or, ne a autre, fors a *Tournois, & a Paris bons*, ceux que nous faisons a present faire, & a sols & a livre, si comme le pris de la marcheandise le requerra. *Dervecchief Nous voulons encore, & Ordemons* que chacun des *Tournois doubles flebles*, qui furent faits de piece, liquels ont eu cours par nos dites *Ordenances*, les trois pour deux petits tournois bons, queurent pour une maalle tournoise bonne, de la forte monnoie que nous faisons faire a present, & tant seulement comme il nous plaira. Et que tuit cil qui les auront les mettent avant pour couvre dedans huit jours après ce que ces choses auront esté publiées, en la maniere, & sus les paines qui sont contenües en nos dites *Ordenances*. Et pour ce que nous avons entendu que parmi les *Couretiers* se font de jour en jour moult des marchiez, pour les quix li dits deniers d'Or a l'aiguel, sont par ces dits *Couretiers* aloé & pris pour plus grant suer, que nous n'avons ordonné, *Nous voulons, Ordemons & Commandons*, que tuit & chacun li *Couretier*, qui seront trouvez, és marchiez que il feront faire, prendre lesdits deniers a l'aiguel pour autre plus grant pris que nous n'avons ordonné, soient mis au pilory, ou en l'eschielle, sans nulle remission publiement & notoirement, sans les autres paines & amendes, que nous en entendons a donner & a lever selon la qualité du mefait, ou des mefaits. Et les dites *Ordenances & deffenses, voulons & Commandons* estroitement estre publiciez generallyment, fermement complies, gardées & tenües sus les paines que len pourroit encourir envers nous & autres paines contenües en nos dites *Ordenances*, desquelles *Ordenances*

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 17.
Avril 1314.

PHILIPPE IV. nous ne nous entendons pas a departir par cestes presentes. Voulons que en cest cas, & en tous autres elles demeurent en leur estat & en leur fermeté. Et Mandons & dit le Bel, Commandons estroitement a tous Justiciers de nostre Royaume, que il estroitement les à Paris, le 17. facent tenir & garder fermement, & les paines contenües en icelles facent lever de Avril 1314. tous ceuz qui encontre feront en aucune manniere, & appliquer a nos droits & a nostre proufit sans nul espargner. Et pour ce que les bonnes gens ne soient par ignorance deceüs en ceste besoigne, nous Vous mandons, & a chacun de vous, que tantost sans nul delay, vous faires ces choses dessus dites generalement solemnement & entendiblement public & crier, par tous les lieux notables, & les Paroisses de la Baillie de Caux, & les faires pendre en tous les lieux, ou tu Bailly de Caus as accoustumé a tenir tes assises, si que chacun les puisse apertement voir, si ne pourra ne devra, nul estre excusé de ignorance. Et toutes les choses dessus dites & chacune de icelles, vous & chacun de vous, faires tenir, garder & accomplir sans rien laisser. Et feur ce nous vous commettons & a chacun de vous l'exécution due, & voulons & mandons que tuit obéissent a vous, & a chacun de vous en ce faisant. Donné à Paris dix-sept jours en Avril, l'an de grace mil trois cens quatorze.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 29.
Juillet 1314.

(a) Ordonance par laquelle le Roy deffend les Guerres privées, & les gages de bataille, sous peine de corps, & d'avoir.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, Universis Justiciariis Regni nostri, ad quos presentes littere pervenerint, Salutem. Cum nos olim tempore guerrarum nostrarum Vasconie, & Flandrie, omnia guerrarum genera, inter quascumque, tam majores, mediocres, quam etiam minores personas Regni nostri, cujuscumque conditionis, & status existentes (b) per Edictum nostrum publice & solemniter promulgatum, districtius inhibuimus, & inhiberi fecimus, ac etiam quaecumque vadia duellorum. Et post hujusmodi guerras nostras finitas, persone plures inter se guerras facere presumpserint & presumant, sicut accepimus, Et nunc Comes Flandrie, & alie gentes, & populus Flandrie, contra formam pacis inter nos & ipsos novissime facte, temere veniendo, contra nos apertam guerram faciant, & propter guerram predictam, & ex aliis justis causis, omnes guerras in regno nostro, inter personas quascumque sub penâ commissionis corporum & bonorum, guerrâ nostrâ durante inhibeamus fieri, & duellorum vadia quaecumque,

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, a tous les Justiciers du Royaume de France, aux quies ces presentes lettres verront, Salut. Comme Nous ou temps de nos Guerres de Gascogne, & de Flandres, toutes manieres de Guerres, entre toutes manieres de gens, quelque estat & condition que ils soient, eussions deffendu, & fait deffendre par cry solemnel, & tous gages de batailles avecques. Et après ce que nos dites Guerres furent finies, plusieurs personnes se soient avancies de Guerre faire entr'eux, si Comme nous entendons. Et maintenant li Cüens, & les gens de Flandres en venants contre la pais derrenierement faite entre nous & eux, nous facent Guerre ouverte. Nous pour ladicte Guerre & pour autres justes causes, deffendons sus paine de corps & d'avoir, que durant nostre dite Guerre, nuls ne facent Guerre, ne portent d'armes l'un contre l'autre, en nostre Royaume, & commandons que

NOTES.

- (a) Cette Ordonance est au Registre A fol. 60. de la Chambre des Comptes de Paris.
(b) Per edictum nostrum.] Voyez cy-dessus page 390.